

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 17 janvier 2024

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Sablières Malet

1 rond-point du général Eisenhower
31000 Toulouse

Références : FH/2024/07-08
Code AIOT : 0006807508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 20 décembre 2023 dans la carrière de matériaux alluvionnaires Société Sablières Malet implanté Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Sablières Malet
- Alma - Sous Pégulier 09700 Montaut
- Code AIOT : 0006807508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Sablière Malet a été autorisée en 2011 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Montaut. Elle est autorisée, dans le cadre du réaménagement des terrains exploités, à accepter en remblaiement des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

Le thème de visite retenu concerne le remblaiement de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Article 1 ^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Lettre de suite	15 jours
4	Remblayage de carrière	III du 12.3 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Remblaiement	Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015
3	Remblayage de carrière	II du 12.3 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la gestion documentaire sur le site n'était pas assurée conformément à la réglementation et pouvait entraîner une perte de traçabilité. L'exploitant doit sans délai mettre en place des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets inertes
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité ; – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : Lors de la visite, le registre des déchets entrants n'était pas disponible sur le site. Le représentant de l'exploitant a expliqué que le registre était centralisé au siège. Même si le registre est géré depuis le siège de l'entreprise, l'exploitant doit veiller à ce qu'un accès informatique ou une copie soit disponible sur le site de la carrière. Cet accès doit également

permettre une consultation de l'ensemble des Documents d'Acceptation Préalable (DAP) des chargements réceptionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Remblaiement

Référence réglementaire : article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2015

Thème(s) : Risques chroniques, Apport des matériaux inertes

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de la remise en état du site, il est projeté le remblaiement des superficies exploitées dans le cadre de l'extraction du tout-venant. Compte tenu des volumes nécessaires, ce remblaiement est réalisé à partir de matériaux inertes pré-triés composés essentiellement de terres et pour partie de recyclables tels que bétons concassés complétés des volumes de matériaux argileux séchés issus de l'unité de lavage. Ces apports extérieurs équivalents à 150 000 tonnes par an se feront par camions.

Ces matériaux inertes pré-triés sont issus des sites d'accueil des déchets de chantier et de pré-tri gérés par les Sablières MALET en Haute-Garonne. Des procédures de contrôle et de tri rigoureux en totale adéquation avec le Plan Départemental de Gestion des Déchets de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics de la Haute-Garonne adopté en avril 2003 sont appliquées sur ces sites assurant 2 niveaux de contrôle à l'arrivée des déchets inertes du BTP :

- Premier contrôle visuel du contenu de la benne, si refusé, renvoi du camion ;
- Si accepté, déchargement sur plate-forme et deuxième contrôle visuel.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les apports de matériaux inertes étaient provisoirement suspendus. En effet, la période de congés de fin d'année et le contexte actuel de l'entreprise ne permettent pas d'accueillir les chargements dans des conditions répondant aux exigences réglementaires.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer lors de la reprise de l'activité d'accueil de matériaux inertes et de terres excavées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : II du 12.3 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes : caractéristiques

Prescription contrôlée :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de matériaux non inertes au niveau de la zone de mise en remblaiement.

Cependant, l'inspection des installations classées a noté la présence de plaque d'enrobés bitumineux dans les derniers apports mis en remblaiement.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, la réutilisation et le recyclage doivent être privilégiés pour tous les matériaux qui peuvent l'être.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : III du 12.3 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994

Thème(s) : Risques chroniques, déchets inertes : contrôle et traçabilité

Prescription contrôlée :

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'exploitant a expliqué que, dans le cadre du double fret, les camions venant décharger les matériaux inertes sur le site de Sablières Malet vont ensuite charger des matériaux sur la gravière CMGO pour laquelle la société Sablières Malet assure la commercialisation des matériaux ; c'est donc le personnel de la société Sablière Malet en poste au niveau du pont bascule de la gravière CMGO qui réceptionne les bordereaux accompagnant les chargements de matériaux inertes.

La gestion documentaire telle qu'expliquée par l'exploitant et pratiquée pour l'accueil des matériaux inerte n'est pas satisfaisante et n'assure pas un suivi correct et réglementaire des matériaux, dans la mesure où le personnel présent sur la carrière exploitée par la société Sablières Malet ne peut pas vérifier la conformité du contenu du chargement avec la documentation relatif au chargement. L'exploitant doit apporter des actions correctives sans délai. À défaut un arrêté proposant une suspension de l'accueil des matériaux inertes sera proposée à monsieur le préfet de l'Ariège.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours